

Nombre de  
membres en  
exercice

**25**

Présents et  
représentés

**23**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU DU GRAND ANNECY**

**SEANCE du 29 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre  
Le vingt neuf du mois de mars à huit heures

Le BUREAU du Grand Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt deux mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni au SILA (salle A. Janin) en séance Ordinaire sous la présidence de Frédérique LARDET, Présidente.

### Délibération

Date de mise  
en ligne

4 AVR. 2024

Déposée en  
Préfecture le

4 AVR. 2024

### Etaient présents

Jean-Pascal ALBRAN, Christian ANSELME, François ASTORG, Pierre BRUYERE, Samuel DIXNEUF, Fabienne DULIEGE, Denis DUPERTHUY, Gilles FRANÇOIS, Ségolène GUICHARD, Charlotte JULIEN, Frédérique LARDET, Patrick LÉCONTE, Bruno LYONNAZ, Viviane MARLE, Jean-Claude MARTIN, Catherine MERCIER-GUYON, Magali MUGNIER, Marc ROLLIN, Christian ROPHILLE, Didier SARDA, Jean-Louis TOÉ

### Avaient donné procuration

Thomas MESZAROS à Christian ANSELME, Monique PIMONOW à Jean-Pascal ALBRAN

### Etaient excusés

François LAVIGNE-DELVILLE, Aurélien MODURIER

Magali MUGNIER est désigné(e) en qualité de Secrétaire de séance

## **OBJET**

### **CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ D'ARRÊTS DE BUS 2024**

La présente délibération porte sur une convention de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en accessibilité d'arrêts de bus 2024.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de mise en accessibilité d'arrêts de bus permet à tous les usagers à mobilité réduite moteur de pouvoir accéder aux bus du réseau SIBRA. Les dévers, les hauteurs de quai, la qualité du revêtement, les espaces de circulation et de stationnement sont retravaillés afin d'être en conformité avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Des prestations consistant à la reprise du marquage réglementaire, la pose de panneaux d'information et tous travaux connexes font également partie intégrante de la présente convention. Ces prestations relèvent de la compétence du Grand Annecy.

Afin d'assurer les meilleures conditions techniques, financières et de délais de réalisation, le Grand Anancy souhaite confier sa réalisation à la Commune d'Anancy, également compétente au titre de la gestion du domaine public routier communal et de ses accessoires dont les espaces occupés par les arrêts de bus font partie intégrante.

La convention annexée est donc rédigée conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2019 portant partie législative du code de la commande publique. En effet, cet article dispose que "*lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération*". Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

#### **LE BUREAU DECIDE :**

- d'approuver la convention annexée ;
- d'autoriser la Présidente à la signer et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **LA DÉCISION A ÉTÉ ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Voix POUR : 22

ABSTENTION(S) : 1 (Denis DUPERTHUY)

Le Secrétaire de séance,



Magali MUGNIER

Pour extrait conforme  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Directeur Général,



Sébastien LENOIR.

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ D'ARRÊTS DE BUS 2024</b></p>
--

**ENTRE**

**La COMMUNE D'ANNECY**

Représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date 25 mars 2024

Et désignée dans ce qui suit pour « la Commune »,

**D'UNE PART**

**ET**

**La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « GRAND ANNECY »,**

Représentée par sa Présidente, Madame Frédérique LARDET, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 29 mars 2024

Et désignée dans ce qui suit pour « le Grand Annecy »,

**D'AUTRE PART**

**Article 1 – Objet de la convention :**

L'Agenda d'Accessibilité Programmée de mise en accessibilité d'arrêts de bus permet à tous les usagers à mobilité réduite moteur de pouvoir accéder aux bus du réseau SIBRA. Les dévers, les hauteurs de quai, la qualité du revêtement, les espaces de circulation et de stationnement sont retravaillés afin d'être en conformité avec la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Des prestations consistant à la reprise du marquage réglementaire, la pose de panneaux d'information et tous travaux connexes font également partie intégrante de la présente convention. Ces prestations relèvent de la compétence du Grand Annecy.

Afin d'assurer les meilleures conditions techniques, financières et de délais de réalisation, le Grand Annecy souhaite confier sa réalisation à la Commune d'Annecy, également compétente au titre de la gestion du domaine public routier communal et de ses accessoires dont les espaces occupés par les arrêts de bus font partie intégrante.

La présente convention est donc rédigée conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2019 portant partie

législative du code de la commande publique. En effet, cet article dispose que « lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

## **Article 2 – Consistance des travaux :**

A la date de signature de la présente convention, les travaux concernent la mise en accessibilité des arrêts de bus suivants :

- Alluèges, commune déléguée d'Annecy – boulevard de la Rocade,
- Têts, commune déléguée d'Annecy – boulevard de la Rocade,
- Rocade, commune déléguée d'Annecy – boulevard de la Rocade,
- Gambetta, commune déléguée d'Annecy – avenue Gambetta,

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée itérativement par des sites complémentaires éventuels après accord des deux parties et avis technique de l'exploitant du réseau. L'ajustement de la liste des arrêts de bus traités sera effectué sur simple échange de courrier, dans la stricte limite du montant total des travaux affectés à l'opération. L'ensemble des travaux générés font partie intégrante du programme 2024.

## **Article 3 – Attributions de la commune :**

D'un commun accord entre le Grand Annecy et la Commune d'Annecy, il est convenu ce qui suit :

- Le Grand Annecy transfère la maîtrise d'ouvrage à la Commune d'Annecy,
- Au titre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, la Commune d'Annecy assume à compter du transfert, toutes les responsabilités attachées à cette fonction et met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propre et en particulier pour la passation des marchés publics.

La Commune d'Annecy est chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de la sélection des entreprises chargés des travaux et gère ainsi l'ensemble des procédures jusqu'au choix des titulaires des marchés étant précisé que la rédaction des pièces des marchés est établie en collaboration entre les deux parties.

Les représentants de la Direction de la Mobilité du Grand Annecy et de la Direction de la Voirie de la Commune d'Annecy seront systématiquement invités aux différentes commissions d'appel d'offres et aux réunions de suivi de chantier.

La Commune d'Annecy pourra agir en justice dans le cadre de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 4 – Modalités de rémunération de la commune :**

Aucune rémunération ne sera perçue par la Commune d'Annecy au titre de la présente convention.

#### **Article 5 – Conditions financières de l'opération :**

L'ensemble des coûts relatifs à cette opération sont supportés par le Grand Annecy. Ainsi, le Grand Annecy se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du décompte général de l'opération avec un détail par arrêt de bus. Le remboursement pourra se faire partiellement à l'avancement de la réalisation des arrêts sur présentation du décompte général pour chaque arrêt.

Le montant total des travaux affectés à l'opération est de 180 000,00 € TTC.

#### **Article 6 – Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation :**

La Commune d'Annecy assure à sa charge la maîtrise d'ouvrage de l'exploitation et l'entretien de l'aménagement réalisé et notamment :

- Entretien des revêtements mis en œuvre sur la plateforme,
- Déneigement de la plateforme,
- Entretien de l'assainissement de la chaussée au droit de la plateforme,
- Entretien et consommation de l'éclairage public,
- Entretien des espaces verts et plantations.

#### **Article 7 – Remise d'ouvrage :**

Avec cette convention, le Grand Annecy procède à la remise de l'ouvrage à la Commune d'Annecy.

#### **Article 8 – Garantie d'entretien :**

La garantie d'entretien est à la charge de la Commune d'Annecy. Dans le cas d'un défaut majeur important, le Grand Annecy pourra se substituer à la Commune d'Annecy pour faire exécuter les travaux d'entretien nécessaires.

#### **Article 9 – Durée de la convention :**

La présente convention s'étend à compter de la date de signature et durera tant que les équipements resteront en service.

#### **Article 10 – Modification de la convention :**

La présente convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.

**Article 11 – Assurances – Responsabilités :**

Le cocontractant décharge la Commune d'Annecy de toute responsabilité décennale ou de toute responsabilité d'inspiration décennale issus des articles 1792 et suivants du code civil et de l'article 241 du code des assurances.

**Article 12 – Litiges :**

En cas de litige, le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent.

**Annecy, le**

**Annecy, le**

**Pour la Commune d'Annecy**

**Pour le Grand Annecy**

**Le Maire**

**La Présidente**

**François ASTORG**

**Frédérique LARDET**